

## REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois à 18h15,  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	20/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	03/02/2023

**OBJET :**

Mise à disposition d'un agent auprès de la Fédération des Services Publics CGT et de  
l'Union Départementale CGT 05

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande  
LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme  
Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre  
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M.  
Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme  
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,  
M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON ,  
M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M.  
Eric GARCIN , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Solène FOREST  
procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Ginette  
MOSTACHI, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Charlotte KUENTZ

**Absent(s) :**

Mme Chiara GENTY, M. Fabien VALERO, M. Eric MONTROYA, M. Christophe PIERREL, Mme  
Pauline FRABOULET, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alain BLANC,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions  
qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Un agent de la Ville de Gap est mis à disposition d'une part, de la Fédération des Services Publics CGT à hauteur de 20% de son temps de travail et d'autre part à hauteur de 30% de son temps de travail auprès de l'Union Départementale CGT. Ces mises à disposition interviennent à la demande de l'agent et des organisations syndicales.

Les modalités de ces mises à disposition sont précisées dans des conventions.

Une convention sera signée entre le Maire de la Ville de Gap, l'agent et le secrétaire général de la Fédération des Services Publics CGT pour la mise à disposition de 20%. Dans ce cadre, le montant de la rémunération et des cotisations sociales de l'agent sera remboursé par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement conformément à la circulaire NOR/INT/B/01/00265/C.

Une autre convention sera signée entre le Maire de la Ville de Gap, l'agent et le secrétaire général de l'Union Départementale CGT pour la mise à disposition de 30%. Le montant de la rémunération et des cotisations sociales de l'agent sera remboursé par l'Union Départementale CGT 05.

Les mises à disposition sont prononcées par arrêté du Maire. Toutefois l'organe délibérant de la collectivité doit être préalablement informé.

#### Décision :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 20 janvier 2023 et de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances réunies le 18 janvier 2023 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi qu'elles figurent en annexe.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :


- POUR : 37

La Maire-Adjointe



Catherine ASSO

Le Secrétaire de Séance



Alain BLANC

Transmis en Préfecture le : 03 FFV. 2023

Affiché ou publié le : 03 FFV. 2023



## **Convention de mise à disposition de Monsieur Mario BRENNNA auprès de la Fédération des Services Publics CGT**

### **ENTRE**

La Ville de GAP représentée par Monsieur Roger DIDIER - Maire, habilité à cette fin, d'une part.

### **ET**

La Fédération des Services Publics CGT représentée par Madame Natacha POMMET secrétaire générale.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

La Ville de GAP met Monsieur Mario BRENNNA – Animateur territorial principal de 2° classe, Titulaire - à disposition de la Fédération des Services Publics CGT en application des dispositions des articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique, du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Mario BRENNNA est mis à disposition pour assurer des fonctions syndicales au sein de la Fédération des Services Publics CGT.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition Monsieur Mario BRENNNA est affecté au siège de la Fédération des Services Publics CGT. Il effectuera 20 % de son temps de travail pour ses fonctions au sein de la Fédération des Services Publics CGT sous l'autorité hiérarchique du secrétariat général.

La Ville de GAP gère la situation administrative de Monsieur Mario BRENNNA

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Fédération des Services Publics CGT.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Ville de GAP verse à Monsieur Mario BRENNNA la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus les indemnités et primes liées à l'emploi).

La Fédération des Services Publics CGT ne verse aucun complément de rémunération.

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des cotisations sociales versées par la **Ville de GAP** est remboursé par l'intermédiaire de la dotation globale de fonctionnement conformément à la circulaire NOR/INT/B/01/00265/C.

#### **ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la Fédération des Services Publics CGT. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la **Ville de GAP** est saisie par la Fédération des Services Publics CGT au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Fédération des Services Publics CGT,
- de la Ville de GAP,
- de Monsieur Mario BRENNNA

sous réserve d'un préavis de deux mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de GAP, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

**ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai l'intéressé(e) peut également adresser une demande de recours gracieux (en recommandé avec accusé réception) à Monsieur Le Maire de la ville de GAP, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Fait à Gap le

Pour la ville de GAP  
Le Maire

Pour la Fédération des Services Publics CGT  
La Secrétaire Générale

L'agent territorial

Roger DIDIER

Natacha POMMET

Mario BRENNNA

